



**Mairie · Ti-kêr**  
Langonnet · Langoned

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 avril à 19 heures, le conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué le 6 avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Présents : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Philippe MAINGUY, Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC, Gaël BOËDEC, Maurice COZIC, Glenna COUTELLER, Christophe LE MERLEC, Joëlle POULICHET, Daniel LE JOLY, Martine LE GREN-CIBRARIO, Stéphane LE COURTOIS, Sabine MARANGONI, Pierre FERREC, Marion LE JORT.

Absent / excusé : Arlette COSPEREC, Goulven LE CRAS

Pouvoirs : Séverine JAOUEN à Christophe LE MERLEC, Karine LE COURANT à Françoise GUILLERM

Nombre de membres au conseil : 19  
Présents : 15  
Votants : 17

Le quorum de 15 membres présents est atteint

A été nommé secrétaire de séance : Maurice COZIC

### Ordre du jour de la séance

- 1- Approbation du PV du Conseil municipal du 15 mars 2023
- 2- Mise à disposition du personnel- RMCom - Réseau des Médiathèques
- 3- Système d'Information Géographique - Convention de prestation de services - RMCom
- 4- Service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) – Convention RMCom – Avenant n°2
- 5- Attribution de compensation 2023
- 6- Subvention CCAS
- 7- Questions diverses

#### **Délibération n° 32/2023 Mise à disposition du personnel- RMCom - Réseau des Médiathèques**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération 54/2022 en date du 16 octobre 2022 du projet de mise en réseau des médiathèques de Roi Morvan Communauté,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent administratif de la Commune de LANGONNET à Roi Morvan Communauté dans le cadre de la mise en réseau de Médiathèques communales du territoire de Roi Morvan Communauté,

Madame la Maire rappelle qu'à l'initiative de Communes de Le Croisty, Gourin, Guisriff, Langonnet, Lanvénegen, Lignol, Locmalo, Meslan, Ploërdut et Plouray ainsi que de Roi Morvan Communauté un réseau des médiathèques sera mis en place en 2023.

Le développement de cette coopération et la mise en réseau des 10 bibliothèques municipales s'effectue sans transfert de compétence. Chaque médiathèque reste communale et indépendante (personnel, budget, locaux, matériel, documents, mobilier...). Roi Morvan Communauté sera porteuse du projet administrativement et financièrement puis facturera aux 10 communes partenaires les frais de mise en place et de fonctionnement de ce réseau au prorata de la population DGF.

Pour animer ce réseau, il est prévu de créer un poste de coordinateur de réseau avec un temps de travail de 14h/semaine. Pour ce faire, une convention avec Roi Morvan Communauté sera mise en place pour les 2 agents communaux qui effectueront la coordination du réseau à partir du 1er juin dont 1 agent de Langonnet à hauteur de 7h par semaine.

Roi Morvan Communauté remboursera l'intégralité des salaires aux communes qui factureront à Roi Morvan ces frais de personnel qui les facturera ensuite aux autres communes (au prorata de la population DGF).

L'Adjoint administratif de LANGONNET mis à disposition assurera les missions de coordination, travaillera en lien avec les autres bibliothécaires du réseau. La mise à disposition pour ces missions est prévue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée de 3 ans et l'agent restera placé sous l'autorité fonctionnelle de la Commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition d'un Adjoint administratif dans le cadre du réseau des médiathèques avec Roi Morvan Communauté.

### **Délibération n° 33/2023 Système d'Information Géographique - Convention de prestation de services - RMCom**

Madame la Maire rappelle que Roi Morvan Communauté a mis en place en 2019 un service de cartographie à destination de l'intercommunalité et des Communes membres. La gestion de ce Système d'Information Géographique (SIG) est assurée par un géomaticien.

Un SIG est un outil cartographique qui répond aux besoins en termes de création, de stockage, de gestion, d'exploitation et de diffusion de données géographiques en permettant de :

- de connaître et d'observer le territoire communautaire : photos aériennes, occupation du sol, espaces protégés...
- d'administrer et de gérer le foncier : cadastre numérisé, documents d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, suivi des autorisations d'urbanisme
- de recenser les différents réseaux et faciliter leur gestion : eau potable, assainissement, eaux pluviales, électricité, gaz, éclairage public, téléphonie, fibre optique... réseaux routiers...
- de recenser et faciliter la gestion des données potentiellement géographiques du territoire : environnement, ordures ménagères, assainissement collectif, topographie, activité économique, zones d'activités, agricole, tourisme, enfance, cimetière, énergie, équipements publics, démographie...

Le SIG constitue également un outil indispensable à l'aménagement du territoire et de statistiques.

En plus de la consultation du cadastre et des données ci-avant géoréférencées, la Commune de LANGONNET sollicite régulièrement ce service pour cartographier des données : des talus à élaguer, recensements complémentaires dans le cadre de l'élaboration du PLUi ...

Pour l'exercice 2021, le coût du service s'établit à 50 457.76 €. Ce coût comprend :

- Les charges de personnel pour l'administrateur SIG ;

- Le quart des charges de personnel d'un agent du service informatique qui gère l'hébergement et la maintenance sur un serveur dédié d'un logiciel libre « Lizmap », évitant ainsi des coûts afférents à une solution payante ;
- Les frais de services généraux correspondant à 5% des charges de personnel.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de ce service Roi Morvan Communauté demande aux Communes de participer au financement de ce service à hauteur de 50%.

Le principe de financement retenu pour la part communale est celui d'une proratisation en fonction de la population DGF de chaque Commune de l'exercice considéré.

Il est proposé que la facturation du service commun du SIG vienne impacter les attributions de compensation versées à chacune des Commune membres au cours de l'exercice N+1 suivant les charges constatées au budget principal de la Communauté de Communes de l'année N.

Ainsi, pour l'exercice 2023, les charges constatées sur l'exercice 2022, telles que définies à l'article 6 de la présente, et proratisées en fonction de la population DGF 2022 de chaque commune, viendront impacter les attributions de compensation versées en 2023.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera saisie pour avis avant chaque 15 février de l'année N+1 concernant la validité du calcul des charges.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le principe de facturation à 50% par Roi Morvan Communauté aux Communes membres au prorata de la population DGF de l'exercice considéré du service SIG dans les conditions définies ci-dessus,
- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de prestation de service relative à la mutualisation du Système d'Information Géographique de Roi Morvan Communauté

### **Délibération n° 34/2023 Service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) – Convention RCom – Avenant n°2**

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 n°34/2015 relative au transfert de la compétence Application du Droit des Sols (ADS),

Madame la Maire rappelle que la création du service Application du Droit des Sols (ADS) par Roi Morvan Communauté pour permettre aux communes de continuer à bénéficier d'un service que l'Etat leur fournissait à titre gratuit jusqu'à l'intervention de la loi ALUR.

Ce service est refacturé à 50% depuis 2017 aux communes en bénéficiant. Le projet d'avenant n°2 consiste à refacturer la totalité des charges afférentes à la mission instruction du service ADS à 100% aux Communes qui en bénéficient.

Il est ainsi proposé d'appliquer les tarifs suivants conformément à l'avenant n°2 à la convention jointe en annexe.

Le montant de la facturation de l'instruction est établi à partir du nombre d'actes traités pour la commune au titre de l'année N-1.

La tarification pour l'année 2023 est la suivante :

Dossiers	CUa	CUb	DP	PC	PA	PD
ETP (ratio)	0,1	0,4	0,7	1	1,2	0,8
Tarif (€)	13 €	51 €	90 €	128 €	154 €	102 €

Les coûts seront révisés chaque année. La facturation sera établie annuellement et viendra en déduction des attributions de compensation de l'année N.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le principe de facturation à 100% du service ADS dans les conditions définies ci-dessus,

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement du Service commun d'Application du Droit des Sols de Roi Morvan Communauté.

### **Délibération n° 35/2023 Attribution de compensation 2023**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roi Morvan Communauté du 13 octobre 2022 arrêtant le montant des attributions de compensation à verser aux communes membres au titre de l'exercice 2022,

Madame la Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, Roi Morvan Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Le montant de cette attribution de compensation peut faire l'objet d'une révision libre au cours de l'exercice budgétaire.

Elle rappelle également que par délibération du 10 octobre 2012, le conseil communautaire a validé les principes suivants à l'occasion des projets de création de micro-crèches sur les communes de Le Faouët, Langonnet et Plouray :

- Investissement sur les bâtiments et équipements de base à la charge de la commune d'implantation de la micro-crèche ;
- Gestion et fonctionnement des micro-crèches relèvent de RMCom ;
- Un loyer est versé par RMCom sur la base des loyers versés par RMCom pour l'occupation d'autres locaux loués à titre exclusif ;
- Une participation communale est versée par les communes accueillant les micro-crèches à la communauté de communes sur le reste à charge, après déduction des subventions perçues auprès de la CAF et la MSA et des recettes issues des participations familiales (50% commune et 50% Roi Morvan Communauté sur le reste à charge en fonctionnement).

La gestion des micro-crèches de Le Faouët, Langonnet, Plouray et Guiscriff fait apparaître un déficit de gestion d'un montant de 168 879 € pour l'année 2020. Ainsi, conformément à la délibération du 10 octobre 2012, la part du déficit à prendre en charge par les 4 communes concernées s'élève à 84 440 €.

Ce reste à charge est divisé en 4 mais en tenant compte de l'ouverture de la micro-crèche de Guiscriff en août 2020. Ainsi, les attributions de compensation des communes de Le Faouët, Langonnet et Plouray sont diminuées de 24 714 € et celles de la commune de Guiscriff de 10 298 €.

Dans le cadre du pacte fiscal et financier, il a été acté que ce reste à charge viendrait impacter les attributions de compensation des communes. Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie en date du 23 janvier 2023. Le rapport de présentation est joint à la présente délibération.

Par ailleurs, les services communs développés par Roi Morvan Communauté en accord avec les communes membres doivent faire légalement l'objet d'une refacturation aux communes qui bénéficient du ou des services. Lorsque la communauté verse une attribution de compensation à la commune, les frais liés aux services communs facturés aux communes, peuvent être déduits des versements de l'attribution de compensation.

Ainsi, pour l'exercice 2023, la CLECT a validé que les attributions de compensation versées aux communes membres soient déduites du coût réel du service ADS rendu aux communes qui en bénéficient ainsi que de 50% du coût réel du service SIG.

Enfin, la CLECT a acté la fin prévue de déductions qui venaient impacter les attributions des communes de Langonnet et Berné. Ainsi, 3 414 € ne sont plus déduits des Attributions de compensation de Langonnet pour les dépenses d'investissement liées au transfert de l'ALSH de Kéraudrenic. De même, 1 873 € ne sont plus déduits des Attributions de compensation de Berné pour les dépenses d'investissement liées au transfert de la lagune de Poulhibet.

Le Conseil communautaire de Roi Morvan Communauté a fixé les attributions de compensation en tenant compte du coût réel des services rendus aux communes membres le 9 février dernier.

Ainsi, pour l'exercice 2023, le montant des attributions de compensation pour la Commune de LANGONNET est le suivant :

Commune	Montant AC 2019	Montant charges ADS	Montant charges SIG	Montant charges micro-crèches	Arrêt transfert de charges (Keraudrenic)	Montant AC 2023 après déduction charges
LANGONNET	76 835 €	5 778 €	1 863 €	24 714 €	3 414 €	47 894 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ACCEPTE le montant définitif des attributions compensatoires pour l'année 2023, d'un montant de 47 894 € versées par Roi Morvan Communauté à la Commune de LANGONNET.

### **Délibération n° 36/2023 Subvention CCAS**

Madame la Maire expose que le CCAS finance de nombreuses actions à destination des personnes en difficultés sociales ainsi qu'aux personnes âgées.

Ces dépenses sont supérieures aux recettes qui proviennent essentiellement d'une partie des concessions du cimetière.

Le CCAS est aussi tenu de financer le déficit d'exploitation du Domicile partagé en cas sous-occupation. En 2022, des chambres ont été régulièrement vacantes.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de verser au CCAS la subvention de fonctionnement de 23 000 € prévue dans le budget primitif 2023 de la Mairie sur le compte 657362.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Mme la Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'elle a été amenée à prendre, à savoir :

- Programme forestiers 2023, Entreprise GUIMARD FORET 56 250 TREDION, de 2 268,00 € HT.

### **Présentation diagnostic urbain CAUE**

Madame la Maire a présenté le diagnostic urbain du centre-bourg de LANGONNET réalisé par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Morbihan (CAUE).

Cette étude a permis notamment de mettre en lumière les enjeux suivants : la requalification des espaces publics du centre-bourg (embellissement, le développement des mobilités douces...), le renforcement du tissu commercial et des services (accompagnement du porteur de projet, le maintien des pas de porte...) ainsi que le développement de l'habitat dans un contexte de limitation de consommation des espaces naturels (diagnostic des logements vacants, aménagement des friches...).

Ce diagnostic permettra de lancer une consultation pour désigner un maître d'œuvre chargé de réaliser un plan de référencement d'aménagement du centre-bourg.

La phase étude intégrera une concertation avec les habitants et les usagers pour enrichir les projets et les thématiques.

Le plan de référence d'aménagement du centre-bourg est désormais indispensable pour obtenir des financements auprès des partenaires pour financer les différents travaux qui seront réalisés par la suite.

A terme, avec ce plan la Commune disposera d'une feuille de route et d'une boîte à outils d'aménagement pour les années à venir.

Il est prévu de lancer la consultation des bureaux d'étude au mois de mai en vue de désigner le cabinet retenu avant l'été. Des ateliers de concertation pourront se dérouler avant la fin de l'année.

La séance est levée.

Signature secrétaire de séance :  
Maurice COZIC



Signature La Maire :  
Françoise GUILLERM



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MME MARIE LOHEAC DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

**Entre** la Mairie de Langonnet représentée par son Maire, Mme Françoise GUILLERM,  
**et** Roi Morvan Communauté représenté par sa présidente, Mme Renée COURTEL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Objet**

La Mairie de Langonnet met Mme Marie LOHEAC, Adjoint administratif, à disposition de Roi Morvan Communauté en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Mme Marie LOHEAC est mise à disposition pour assurer l'animation du réseau des médiathèques municipales de Roi Morvan Communauté

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition Mme Marie LOHEAC est affectée à la Mairie de Langonnet. Elle effectuera 7 heures de travail par semaine en moyenne pour l'animation du réseau.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du DGS de la Mairie de Langonnet qui gère la situation administrative de Mme Marie LOHEAC.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés la Mairie de Langonnet.

### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

la Mairie de Langonnet verse à Mme Marie LOHEAC la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Roi Morvan Communauté ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie de Langonnet est remboursé par Roi Morvan Communauté au prorata du temps de mise à disposition.

**ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

La Mairie de Langonnet transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à Roi Morvan Communauté. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Mairie de Langonnet est saisie par Roi Morvan Communauté au moyen d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de Roi Morvan Communauté ;
- de la Mairie de Langonnet ;
- de Mme Marie LOHEAC,

sous réserve d'un préavis de un mois.

**ARTICLE 9 - Jurisdiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 10 : Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour ..... à .....  
Pour la Mairie de LANGONNET au 1 Place Morvan Leiz Breizh 56 630 LANGONNET

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat (*uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs*).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....  
En double exemplaire

**Pour la Mairie de Langonnet,**

**Pour Roi Morvan Communauté,**

**La Maire,**

**La Présidente,**

**Françoise GUILLERM**

PROJET



## **Convention de prestation de services Relative à la mutualisation du Système d'Information Géographique de Roi Morvan Communauté**

**Entre,**

Roi Morvan Communauté, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Renée Courtel, agissant en vertu de la délibération du 09/02/2023 à signer la présente convention,

D'une part

**Et,**

La Commune de LANGONNET, représentée par Mme Françoise GUILLERM, sa Maire, autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 12/04/2023

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Roi Morvan Communauté a recruté depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 un géomaticien. Cet agent en charge de la gestion du Système d'Information Géographique (SIG) permet de répondre aux besoins des services de Roi Morvan Communauté ainsi que des communes membres de l'EPCI en terme de création, de stockage, de gestion, d'exploitation et de diffusion de données géographiques. Ce SIG constitue un outil de gestion et d'aide à la décision à l'ensemble des services de l'EPCI et des communes.

La mise en œuvre de ce SIG répond aux besoins des communes, notamment en matière de consultation du cadastre. Le SIG représente à ce titre un service commun ce qui correspond à une prestation de service rendu par l'EPCI à ses communes membres.

### **Article 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement et de financement de la prestation rendue aux collectivités par la Communauté de Communes pour la mutualisation du SIG.

Dans ce cadre, le service SIG assurera les missions suivantes :

- Mise à disposition d'un accès au portail cartographique communautaire
  - o Accès à l'ensemble des fonctionnalités de navigation, de consultation et d'impression de l'outil ;
  - o Accès à l'ensemble des données constitutives du socle commun des données géographiques.

- Animation
  - o Accompagnement à l'utilisation du portail cartographique communautaire auprès d'un référent SIG identifié dans chaque collectivité ;
  - o Veille règlementaire et technique sur les données géographiques et les systèmes d'information géographique dans le cadre des compétences communales et intercommunales ;
  - o Mise à jour des données, notamment du cadastre, sur le SIG ;
  - o Production cartographique par le service SIG mutualisé. La nature et le périmètre des cartes produites seront déterminés par l'administrateur SIG en fonction du plan de charge du service.
- Formation
  - o Formation de démarrage à l'interface du SIG et au fil de l'eau pour l'utilisation du portail cartographique ;
  - o Rencontres périodiques pour l'utilisation du SIG et l'enrichissement de la base de données cartographiques.

## **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date d'adhésion par la commune au service commun. Elle est établie pour une durée illimitée, tant que le service commun SIG est présent au sein de Roi Morvan Communauté. Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et les mêmes conditions de la présente convention.

Il ne pourra être mis fin à l'adhésion au service d'une commune, que par voie d'avenant approuvé par le conseil communautaire et par l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes au service. Un préavis d'un an sera respecté.

## **Article 3 – MODALITE D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

La résidence administrative du SIG mutualisé est située au siège de la Communauté de Communes à Gourin. Les missions sont effectuées au siège de la Communauté de Communes et sur les différents sites communaux et intercommunaux concernés par la mutualisation du SIG.

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Elle peut refuser d'exécuter ces prestations si des règles déontologiques le lui imposent, si elle se trouve à devoir travailler via ces missions contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction risque d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté de Communes ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution des missions confiées sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable expresse de la commune.

Par ailleurs, la Communauté de Communes se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution des missions confiées. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable express de la commune.

La Communauté de Communes garantit par ailleurs qu'elle tiendra informé des termes de la convention l'agent qui interviendra et se porte garante du respect par celui-ci des obligations en résultant.

La responsabilité de la Communauté de Communes ou de l'agent chargé d'exécuter les missions ne saurait être engagée à la place du Maire ou du Président, responsable de traitement, conformément au RGPD.

## **Article 4 – OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à désigner un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du service SIG mutualisé. La commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de Communes l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

## Article 5 – SITUATION DE L'ADMINISTRATEUR SIG COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERVENANT DANS LE CADRE DU SERVICE SIG MUTUALISE

Le Président de la Communauté de Communes fixe les conditions de travail de l'administrateur SIG et lui adresse toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La commune s'assure que l'administrateur SIG intervient en bonne collaboration avec les agents de ses services. La commune relaiera à la Communauté de Communes toutes difficultés particulières constatées lors des interventions de l'administrateur SIG.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de Communes.

La communauté de Communes met à disposition les biens matériels nécessaires à la réalisation des prestations. Ils sont acquis, gérés et amortis par la Communauté de Communes.

## Article 6 – MODALITES FINANCIERES

Comme indiqué dans le préambule, le SIG répond aux besoins des communes, notamment en matière de consultation du cadastre, et de la Communauté de Communes. A ce titre, Roi Morvan Communauté assume la charge de 50% du coût du service et les communes membres les 50% restant.

Pour l'exercice 2021, le coût du service s'établit à 50 457.76 €. Ce coût comprend

- Les charges de personnel pour l'administrateur SIG ;
- Le quart des charges de personnel d'un agent du service informatique qui gère l'hébergement et la maintenance sur un serveur dédié d'un logiciel libre « Lizmap », évitant ainsi des coûts afférents à une solution payante ;
- Les frais de services généraux correspondant à 5% des charges de personnel.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous récapitule les coûts du service pour l'année 2021 :

Poste	Coût annuel TTC	Quantité	Coût total annuel TTC
Agent SIG	39 052,00 €	1	39 052,00 €
Agent informatique	36 012,00 €	0,25	9 003,00 €
Intégration données cadastre	0,00 €	21	0,00 €
			48 055,00 €
Coût pour Roi Morvan	48 055,00 €	0,5	24 027,50 €
Coût pour les communes	48 055,00 €	0,5	24 027,50 €
Frais services généraux	24 027,50 €	0,05	1 201,38 €
Coût total pour les communes			25 228,88 €
Coût par habitant - Population DGF	27 798		0,91 €

Le principe de financement retenu est celui d'une proratisation en fonction de la population DGF de l'exercice considéré. Ainsi, pour l'exercice 2021, le coût du SIG par commune aurait été le suivant :

Commune	Coût/habitant	Population DGF	Coût/commune
Langoëlan	0,91 €	504	457,42 €
Berné	0,91 €	1754	1 591,89 €
Le Croisty	0,91 €	786	713,36 €
Le Faouët	0,91 €	2979	2 703,68 €
Gourin	0,91 €	4156	3 771,90 €
Guémené	0,91 €	1197	1 086,37 €
Guiscriff	0,91 €	2356	2 138,26 €
Langonnet	0,91 €	2033	1 845,11 €
Lanvénege	0,91 €	1354	1 228,86 €
Lignol	0,91 €	1006	913,02 €
Locmalo	0,91 €	991	899,41 €
Meslan	0,91 €	1519	1 378,61 €
Persquen	0,91 €	401	363,94 €
Ploerdut	0,91 €	1444	1 310,54 €
Plouray	0,91 €	1176	1 067,31 €
Priziac	0,91 €	1240	1 125,40 €
Roudouallec	0,91 €	809	734,23 €
Le Saint	0,91 €	666	604,45 €
Saint Caradec	0,91 €	536	486,46 €
Saint Tugdual	0,91 €	439	398,43 €
Kernascléden	0,91 €	452	410,23 €
TOTAL		27 798	25 228,88 €

## Article 7 – FACTURATION DU SERVICE COMMUN DU SIG

La facturation du service commun du SIG viendra impacter les attributions de compensation versées à chacune des commune membres au cours de l'exercice N+1 suivant les charges constatées au budget principal de la Communauté de Communes de l'année N.

Ainsi, pour l'exercice 2023, les charges constatées sur l'exercice 2022, telles que définies à l'article 6 de la présente, et proratisées en fonction de la population DGF 2022 de chaque commune, viendront impacter les attributions de compensation versées en 2023.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) sera saisie pour avis avant chaque 15 février de l'année N+1 concernant la validité du calcul des charges.

## Article 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Gourin, le / /2023

Pour la Commune de LANGONNET  
La Maire

Pour la Communauté de Communes  
La Présidente ou son représentant

Françoise GUILLERM



**Roi  
Morvan**  
Communauté

**AVENANT N°2**  
**à la CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES**  
**D'URBANISME DE ROI MORVAN COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE LANGONNET**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment :

- l'article L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
- l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,
- l'article R423-15 autorisant l'autorité compétente à confier par convention l'instruction de tout ou partie des actes à une liste fermée de personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2/24.02.2015 en date du 24 février 2015 approuvant la création d'un service commun d'instruction de tous les actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes membres et autorisant le Président à signer la convention relative aux modalités de fonctionnement et d'organisation entre le service instructeur communautaire et la commune,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 3/26.05.2015 en date du 26 mai 2015 approuvant les termes de la convention,

Vu la délibération du conseil communautaire n°29 bis/13.04.2017 en date du 13 avril 2017 approuvant le principe de facturation du service, définissant les conditions de cette facturation et autorisant le Président à signer des avenants aux conventions passées entre le service instructeur communautaire et les communes adhérentes,

**La convention est établie entre :**

Roi Morvan Communauté représentée par sa Présidente dûment habilité par une délibération du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommée « Roi Morvan Communauté » d'une part,

Et :

La commune de LANGONNET, représentée par sa maire, Mme Françoise GUILLERM, agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du 12/04/2023,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de LANGONNET a décidé – par délibération de son conseil municipal du 9 juillet 2015 – de confier l'instruction de tous les actes relatifs au droit des sols à Roi Morvan Communauté.

**Il est convenu ce qui suit :**

**L'article 8.2 est modifié comme suit :**

Article 8 : Coût de la prestation

Article 8.2 : Facturation de l'instruction

Le montant de la facturation de l'instruction est établi à partir du nombre d'actes traités pour la commune au titre de l'année N-1.

La tarification pour l'année 2023 est la suivante :

Dossiers	CUa	CUb	DP	PC	PA	PD
ETP (ratio)	0,1	0,4	0,7	1	1,2	0,8
Tarif (€)	13 €	51 €	90 €	128 €	154 €	102 €

Les coûts seront révisés chaque année. La facturation sera établie annuellement et viendra en déduction des attributions de compensation de l'année N.

**Les autres articles sont inchangés.**

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

**A Gourin**  
**Le / /2023**  
**Pour Roi Morvan Communauté**  
**La Présidente, Renée COURTEL**

**A**  
**Le**  
**Pour la commune de LANGONNET**  
**La Maire,**

**Françoise GUILLERM**